



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-134

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2020

Sommaire

DGTM

R03-2020-07-01-006 - 20 07 01 arrete agrement C2R projets AH et LES (2 pages)	Page 3
R03-2020-06-30-005 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « Affluents sud Korossibo » à Mana, présenté par la société la SASU CFM en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (2 pages)	Page 6
R03-2020-07-02-002 - arrêté portant autorisation aux salariés de Kwata de déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement d'espèces animales protégées sur les plages de Guyane (4 pages)	Page 9
R03-2020-07-02-003 - arrêté portant autorisation aux salariés et bénévoles de Kwata de déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement d'espèces animales protégées sur les plages de Guyane (4 pages)	Page 14
R03-2020-06-30-006 - recepissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord commencement travaux ARM 10 franchissements crique KOROSSIBO- mana (5 pages)	Page 19
R03-2020-07-02-004 - recepissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord commencement travaux ARM 4 franchissements crique AOMA- regina (5 pages)	Page 25
R03-2020-06-30-007 - récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord commencement travaux ARM 7 franchissements secteur extrema spe - slm (5 pages)	Page 31

DGTM

R03-2020-07-01-006

20 07 01 arrete agrement C2R projets AH et LES

Arrêté délivrant un agrément à la SARL C2R Atelier d'urbanisme pour réaliser des activités d'accompagnement des projets d'amélioration de l'habitat (AH) et de logements évolutifs sociaux (LES) pour les ménages guyanais en territoire diffus



**ARRÊTÉ
portant agrément de la SARL C2R Atelier d'urbanisme pour la réalisation de
missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 13 mars 1986 modifié aux aides de l'État à la construction des logements évolutif sociaux dans les départements d'outre-mer ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1996 relatif aux aides de l'État à l'acquisition – amélioration de logement à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les départements d'Outre-Mer ;

VU l'arrêté du 29 avril 1997 relatif aux aides de l'État pour l'accession très sociale en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion et à Mayotte ;

VU l'arrêté n°R03-2017-04-21-006 du 21 avril relatif aux conditions d'attribution des aides de l'État pour l'amélioration des logements des propriétaires occupants en Guyane ;

VU la demande d'agrément de la SARL C2R Atelier d'urbanisme en date du 18 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'État délivre à la SARL C2R Atelier d'urbanisme, un agrément pour réaliser en territoire diffus (hors secteur d'opération programmée) l'assistance à maîtrise d'ouvrage des projets d'accèsion à la propriété très sociale (logement évolutif social diffus et groupé) et d'amélioration de l'habitat (AH) des propriétaires occupants du territoire de la Guyane, conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur. En secteur d'opération programmée, le choix de l'opérateur chargé du suivi-animation revient à la collectivité maître d'ouvrage, après avis de l'unité logement du service urbanisme, logement et aménagement de la DGTM, sur sa capacité à accompagner les projets LES et AH, ainsi que de la Délégation locale de l'Anah, sur sa capacité à accompagner les projets de propriétaires bailleurs.

Article 2

Le présent agrément est applicable pour 5 ans à compter de sa publication. Passé 2,5 ans après cette publication, un point d'étape sera fait sur sa mise en œuvre. Son renouvellement devra être sollicité par l'opérateur 6 mois avant son échéance, par une demande écrite adressée à l'unité logement du service urbanisme, logement et aménagement de la DGTM comportant notamment le bilan des projets accompagnés pendant les 4,5 premières années couvertes par le présent agrément (nombre par année, localisation, précision sur les projets de « travaux lourds » et sur ceux correspondant à une adaptation du logement à la perte d'autonomie), un extrait kbis de moins de 6 mois, une copie des statuts de l'organisme dans leur dernière mise à jour, la composition des instances dirigeantes (avec description de l'activité professionnelle de chacun des membres de ces instances) et du capital social, l'organigramme de la structure, avec noms et fonctions la présentation des compétences en matière d'ingénierie technique et financière des collaborateurs appelés à délivrer des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (formations suivies et/ou plan de formation à venir) et la grille tarifaire qu'il envisage de pratiquer par la suite.

Il pourra être retiré en cas de manquement de l'opérateur aux engagements qu'il a pris relativement à l'assistance administrative, technique et financière aux maîtres d'ouvrage particuliers en secteur diffus signés le 18 juin 2020.

Article 3

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane (www.guyane.gouv.fr).

A Cayenne, le

01 JUIL 2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

DGTM

R03-2020-06-30-005

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « Affluents sud Korossibo » à Mana, présenté par la société la SASU CFM en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Arrêté N°

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « Affluents sud Korossibo » à Mana, présenté par la société la SASU CFM en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète le 25 mai 2020, transmise par la SASU CFM (Compagnie Française du Mataroni) représentée par Monsieur Rémi PERNOD, et relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Affluents sud Korossibo » à Mana ;

Considérant que le projet a pour objectif de déterminer le potentiel aurifère des placers alluviaux et éluviaux pour d'éventuels travaux d'exploitation minière ;

Té : 05 94 29 51 34
Mail : autorite-environnementale.guyane@developpement.durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

Considérant que l'accès au projet s'effectuera d'abord par la route nationale n°1 (RN1), la Piste Paul Isnard et celle de Bon Espoir puis, nécessitera la création d'un layon de 11,2 km à la pelle mécanique ;

Considérant qu'il sera construit un campement provisoire sous forme de carbet bâché sur le périmètre de chaque ARM ;

Considérant que quatre franchissements de cours d'eau seront réalisés et 105 puits creusés à la pelle mécanique ;

Considérant que le projet est identifié dans le DFP (Domaine forestier permanent) pour partie en série de production et pour partie en protection physique et générale des milieux et des paysages ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à optimiser le trajet de la pelle mécanique pour limiter la destruction du massif forestier lors du layonnage (contournement des gros arbres et des espèces protégées), à combler les puits en les rebouchant avec les horizons excavés dans l'ordre initial (gravier puis argiles de surface et enfin humus et végétaux), à restaurer le passage des criques après leur traversée (retrait des troncs placés de travers), à stocker l'hydrocarbure dans un site aménagé pour les besoins de la semaine, à ramener les déchets en fin de mission ;

Considérant que ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs compte tenu de la durée des travaux (1mois) et des mesures de réduction annoncées ;

;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU CFM (Compagnie Française du Mataroni) représentée par Monsieur Rémi PERNOD, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Affluents sud Korossibo » à Mana ;

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

30 JUN 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.
- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux : d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

DGTM

R03-2020-07-02-002

arrêté portant autorisation aux salariés de Kwata de déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement d'espèces animales protégées sur les plages de Guyane

arrêté portant autorisation aux salariés de Kwata de déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement d'espèces animales protégées sur les plages de Guyane



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction Générale des
Territoires et de la Mer

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

**ARRETE n°
portant autorisation aux salariés de Kwata de déroger aux interdictions de capture
ou d'enlèvement d'espèces animales protégées sur les plages de Guyane**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté RR03-2017-05-31-001 du 31 mai 2017 portant autorisation de capturer, manipuler et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées au sein de la Réserve naturelle de l'Amana et sur les plages de Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, est nommé directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

VU la demande d'autorisation présentée par Benoit de THOISY le 14 mai 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane émis le 16 juin 2020 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que la présente demande est déposée pour le sauvetage d'espèces sauvages dans le cadre du Plan national d'actions en faveur des Tortues marines de Guyane (2014-2023), et visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ; qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen » toute tortue marine vivante.

Article 2 : bénéficiaires

sont bénéficiaires de la présente dérogation :

- DOS REIS Virginie,
- ARMAND Mathilde,
- DE THOISY Benoît,
- NENESSE Yanoumalé,
- GUILLOTON Edith,
- REIZINE Hugo,
- APPOLLINAIRE Marc-Gilles (salariés)

L'ensemble des bénéficiaires sont porteurs de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Les bénéficiaires s'engagent à suivre une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations, dispensée par l'association KWATA.

Article 3 : nature de la dérogation

Dans le cadre du Plan national d'action en faveur des tortues marines de Guyane 2014-2023, visant à :

- sauver les tortues marines en détresse du fait de la désorientation, en vue de les relâcher aux immédiats de la mer dans une zone indemne, autant que possible d'éclairages, comme défini aux articles 4 et suivants.

Les bénéficiaires visés à l'article 2 sont autorisés, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- **de capture ou d'enlèvement sur toutes les plages de Guyane, y compris de la Réserve naturelle de l'Amana, de spécimens des espèces protégées de tortues marines.**

Article 4 : description des spécimens

NOM LATIN et VERNACULAIRE	SITE	QUANTITE	DESCRIPTION
<i>Dermochelys coriacea</i> Tortue luth	Plages de Guyane	Indéterminé	- Sauvetages d'adultes en difficulté : désorientées par les lumières, pris dans les filets, ...
<i>Lepidochelys olivacea</i> Tortue olivâtre	Plages de Guyane	Indéterminé	- Sauvetages d'adultes en difficulté : désorientées par les lumières, pris dans les filets, ...
<i>Chelonia mydas</i> Tortue verte	Plages de Guyane	Indéterminé	- Sauvetages d'adultes en difficulté : désorientées par les lumières, pris dans les filets, ...

Article 5 : durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la signature du présent arrêté et sera caduque au 31 décembre 2022.

Article 6 : protocoles et conditions particulières

Les tortues adultes désorientées par les lumières ne vont pas regagner la mer directement mais peuvent être amenées à prendre une direction contraire. En premier lieu, le guidage de ces spécimens à l'aide de

torches lumineuses peut être effectué afin de leur faire regagner la bonne direction. Si un obstacle infranchissable se présente entre le spécimen et la mer, il est souhaitable dans la mesure du possible soit de dévier le spécimen, soit d'enlever l'obstacle, soit de porter le spécimen afin de lui faire regagner la mer au plus vite.

La pression d'inventaire maximale (exprimée en temps passé sur le terrain et en nombre de personnes autorisées à procéder simultanément aux opérations) est fixée à 10 hommes / jour.

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux spécimens capturés.

Article 7 : information du public

Une personne de l'équipe devra être en charge de la communication (information du public et des autorités locales) lors des manipulations sur les plages.

Article 8 : documents de suivis et bilans

Cette autorisation est donnée sous réserve d'une restitution :

- d'un **bilan annuel des interventions** au plus tard au 31 mars de chaque année :

- le nombre d'appels (des promeneurs, pompiers, forces de l'ordre ...)
- les lieux d'intervention
- le type de sauvetage (filet, désorientation ...)
- le nombre de spécimens morts pendant l'opération
- le nombre de spécimens à sauver

- d'un **bilan global à l'échéance de la dérogation** au 31 décembre 2022, sous format électronique, qui sera remis au Coordinateur du Plan national d'action Tortues marines, au conservateur de la réserve de l'Amana et à la Direction Générale des Territoires et de la Mer, Service Paysages, Eau et Biodiversité ;

- de l'annexe « **Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées** » jointe au présent arrêté, qui sera à retourner complétée à la DGTM Guyane le 31 décembre 2022 au plus tard.

Article 9 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 10 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté ainsi qu'au Conservateur de la Réserve de l'Amana et il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 11 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour les tiers intéressés – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 12 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

Article 13 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

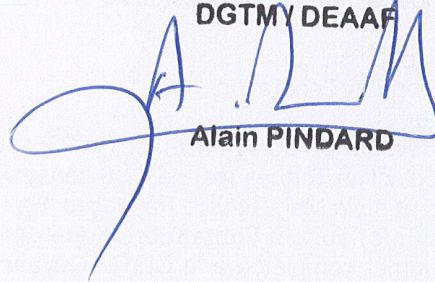
Cayenne, le

02 JUL. 2020

Pour le préfet, et par délégation

L'Adjoint au Chef du Service
paysages, eau et biodiversité

DGTM DEAAF



Alain PINDARD

DGTM

R03-2020-07-02-003

arrêté portant autorisation aux salariés et bénévoles de
Kwata de déroger aux interdictions de capture ou
d'enlèvement d'espèces animales protégées sur les plages
*arrêté portant autorisation aux salariés et bénévoles de Kwata de déroger aux interdictions de
capture ou d'enlèvement d'espèces animales protégées sur les plages de Guyane*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction Générale des
Territoires et de la Mer

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

ARRETE n°

portant autorisation aux salariés et bénévoles de Kwata de déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement d'émurgences de Tortues marines, espèces protégées, sur les plages de Guyane

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté R03-2017-07-21-004 du 21 juillet 2017 portant autorisation de capturer, manipuler et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées au sein de la Réserve naturelle de l'Amana et sur les plages de Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, est nommé directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

VU la demande d'autorisation présentée par Benoit de THOISY le 14 mai 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane émis le 16 juin 2020 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que la présente demande est déposée pour le sauvetage d'espèces sauvages dans le cadre du Plan national d'actions en faveur des Tortues marines de Guyane (2014-2023), et visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ; qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen » tout juvénile de tortue marine vivante.

Article 2 : bénéficiaires

sont bénéficiaires de la présente dérogation :

- l'équipe des salariés de l'association (6) :
 - DO DOS REIS Virginie,
 - ARMAND Mathilde,
 - DE THOISY Benoit,
 - NENESSE Yanoumalé,
 - APPOLLINAIRE Marc-Gilles,
 - GUILLOTON Edith,
 - PORTE Lesley,
 - DUMORA François,
 - TABOURNEL Patricia,
 - LANCRY-GOYER Pamela,
 - NICOLAS Servane,
 - BARTHAS Matthieu,
 - CASTILLO Solène,
 - LANCRY-GOYER Cyril,
 - LOPES Christine,
 - TELLIER Chris,
 - TELLIER Régis,
 - LOUAISIL Geneviève,
 - Patricia CIAIS
- les bénévoles (18) :
 - BAILLY Hélène,
 - BOYER Nathalie,
 - BERGER Juliette,
 - CHANTOME Violaine,
 - RAI Pauline,

L'ensemble des bénéficiaires sont porteurs de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Les bénéficiaires s'engagent à suivre une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations, dispensée par l'association KWATA.

Article 3 : nature de la dérogation

Dans le cadre du Plan national d'action en faveur des tortues marines de Guyane 2014-2023, visant à :

- sauver les émergences désorientées par les lumières, en vue de les remettre en direction de la mer et de les relâcher aux immédiats de la mer, comme défini aux articles 4 et suivants.

Les bénéficiaires visés à l'article 2 sont autorisés, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- **de capture ou d'enlèvement sur toutes les plages de Guyane, y compris de la Réserve naturelle de l'Amana, des émergences de tortues marines.**

Article 4 : description des spécimens

NOM LATIN et VERNACULAIRE	SITE	QUANTITE	DESCRIPTION
<i>Dermochelys coriacea</i> Tortue luth	Plages de Guyane	Indéterminé	- Sauvetage d'émergences désorientées par les lumières
<i>Lepidochelys olivacea</i> Tortue olivâtre	Plages de Guyane	Indéterminé	- Sauvetage d'émergences désorientées par les lumières

des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 12 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

Article 13 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 02 JUL. 2020

Pour le préfet, et par délégation

L'Adjoint au Chef du Service
paysages, eau et biodiversité
DGTM / DEAAF


Alain PINDARD

<i>Chelonia mydas</i> Tortue verte	Plages de Guyane	Indéterminé	- Sauvetage d'émergences désorientées par les lumières
---------------------------------------	------------------	-------------	--

Article 5 : durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la signature du présent arrêté et sera caduque au 31 décembre 2022.

Article 6 : protocoles et conditions particulières

Les émergences à la sortie du nid doivent avoir un temps de maturation avant de regagner la mer. Elles peuvent être désorientées soit par les lumières, soit après prédation.

En premier lieu, le guidage de ces spécimens à l'aide de torches lumineuses peut être effectué afin de leur faire regagner la bonne direction. **Si un obstacle infranchissable** se présente entre le spécimen et la mer il est souhaitable dans la mesure du possible soit de dévier le spécimen, soit d'enlever l'obstacle, soit de porter le spécimen afin de lui faire regagner la mer au plus vite.

Dans le cas d'émergences très nombreuses et/ou un danger imminent (prédation non naturelle) **et/ou présence trop éloignée de la mer** (soit en raison de conditions climatiques ayant modelé la plage, soit en raison d'anthropisation entre le moment de la ponte et l'émergence du nid), il est autorisé de prélever les émergences « perdues » dans des contenants adaptés afin de les relâcher le plus rapidement possible en direction de la mer. Ce relâcher peut être différé de quelques heures, les relâcher en groupes favorisant la survie de nombreuses émergences dans la mesure où la prédation sur un groupe est moins efficace que sur des individus isolés.

La pression d'inventaire maximale (exprimée en temps passé sur le terrain et en nombre de personnes autorisées à procéder simultanément aux opérations) est fixée à 30 hommes / jour.

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux spécimens capturés.

Article 7 : information du public

Une personne de l'équipe devra être en charge de la communication (information du public et des autorités locales) lors des manipulations sur les plages.

Article 8 : documents de suivis et bilans

Cette autorisation est donnée sous réserve d'une restitution :

- d'un **bilan annuel des interventions** au plus tard au 31 mars de chaque année :

- les dates et lieux avec pour chacune :
- le nombre de bénéficiaires par jour
- le nombre de spécimens sauvés par jour
- le nombre de spécimens morts par jour

- d'un **bilan global à l'échéance de la dérogation** au 31 décembre 2022, sous format électronique, qui sera remis au Coordinateur du Plan national d'action Tortues marines, au conservateur de la réserve de l'Amana et à la Direction Générale des Territoires et de la Mer, Service Paysages, Eau et Biodiversité ;

- de l'annexe « **Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées** » jointe au présent arrêté, qui sera à retourner complétée à la DGTM Guyane le 31 décembre 2022 au plus tard.

Article 9 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 10 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté ainsi qu'au Conservateur de la Réserve de l'Amana et il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 11 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour les tiers intéressés – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau

DGTM

R03-2020-06-30-006

recepissé de dépôt de dossier de déclaration donnant
accord commencement travaux ARM 10 franchissements

crique KOROSSIBO- mana

*recepissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord commencement travaux ARM 10
franchissements crique KOROSSIBO- mana*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
10 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ARM - CRIQUE
KOROSSIBO
COMMUNE DE MANA**

**DOSSIER N° 973-2020-00098
LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'Arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination des directions des services de l'État en Guyane qui désigne M. Raynald VALLEE sur le poste de directeur général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer de la Guyane à ses collaborateurs;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 mai 2020, présenté par SOGEMI représenté par Monsieur BRETON Jacques, enregistré sous le n° 973-2020-00098 et relatif à : 10 franchisements dans le cadre d'une demande d'ARM n° PTMG 2020 - 21- crique Korossibo ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SOGEMI
LOT. N 5 - 113 ZAC DE P.A.E.
DEGRAD DES CANNES
97354 REMIRE MONTJOLY**

concernant :

10 franchisements dans le cadre d'une demande d'ARM - crique Korossibo

dont la réalisation est prévue dans la commune de MANA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p style="text-align: center;"><u>Profils en travers</u></p> <p><i>crique Korossibo et affluents :</i> 1er franchissement : 5 m 2e franchissement : 4 m 3e franchissement : 2 m 4e franchissement : 2 m 5e franchissement : 2 m 6e franchissement : 4 m 7e franchissement : 2 m 8e franchissement : 5 m 9e franchissement : 3 m 10e franchissement : 4 m</p> <p style="text-align: center;">Total : 33 m</p> <p style="text-align: center;"><u>Profils en long</u> 3 m pour chaque franchissement</p> <p style="text-align: center;">Total : 30 m</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	<p><i>crique Korossibo et affluents :</i> 1er franchissement : 15 m² 2e franchissement : 12 m² 3e franchissement : 6 m² 4e franchissement : 6 m² 5e franchissement : 6 m² 6e franchissement : 12 m² 7e franchissement : 6 m² 8e franchissement : 15 m² 9e franchissement : 9 m² 10e franchissement : 12 m²</p> <p style="text-align: center;">Total crique Korossibo et affluents : 99 m²</p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MANA

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

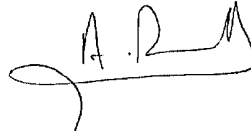
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 30/06/2020

**Pour le Préfet de la GUYANE
L'adjoint au chef du service paysages, eau et
biodiversité**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Pindard', with a stylized flourish at the end.

Alain PINDARD

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées <i>crique Korossibo et affluents</i>	
1	216679	565231
2	215266	565865
3	216609	567998
4	216760	567697
5	215411	567799
6	216356	568911
7	215577	568546
8	213118	567953
9	213807	569388
10	214321	569444

DGTM

R03-2020-07-02-004

recepissé de dépôt de dossier de déclaration donnant
accord commencement travaux ARM 4 franchissements

crique AOMA- regina

*recepissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord commencement travaux ARM 4
franchissements crique AOMA- regina*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
7 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ARM - SECTEUR
EXTREMA SPE
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI**

**DOSSIER N° 973-2020-00103
LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'Arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination des directions des services de l'État en Guyane qui désigne M. Raynald VALLEE sur le poste de directeur général des Territoires et de la Mer ;

Tél : 0594 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer de la Guyane à ses collaborateurs;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 juin 2020, présenté par PRODUCTION METAL JAUNE représenté par Monsieur DA CRUZ NETO JACO, enregistré sous le n° 973-2020-00103 et relatif à : 7 franchisements dans le cadre d'une demande d'ARM n°PTMG 2020 - 23 - secteur Extrema Spe ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**PRODUCTION METAL JAUNE
BALATA OUEST
13 RUE DES ACACIAS
97351 MATOURY**

concernant :

7 franchisements dans le cadre d'une demande d'ARM - secteur Extrema Spe

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p><u>Profils en travers</u></p> <p><u>Affluents crique Mousse:</u> 1er franchissement : 3 m 2e franchissement : 1 m 3e franchissement : 3 m 4e franchissement : 1 m 5e franchissement : 1 m 6e franchissement : 4 m 7e franchissement : 4 m</p> <p>Total : 17 m</p> <p><u>Profils en long</u> 3 m pour chaque franchissement</p> <p>Total : 21 m</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Tél : 0594 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	<u>Affluents crique Mousse:</u> 1er franchissement : 9 m ² 2e franchissement : 3 m ² 3e franchissement : 9 m ² 4e franchissement : 3 m ² 5e franchissement : 3 m ² 6e franchissement : 12 m ² 7e franchissement : 12 m ² Total affluents crique Mousse : 51 m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	--	---	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

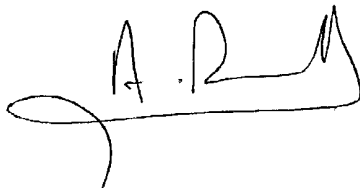
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 30/06/2020

**Pour le Préfet de la GUYANE
L'adjoint au chef du service paysages, eau
et biodiversité**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Pindard', with a long horizontal flourish extending to the left.

Alain PINDARD

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées	
	<i>Affluents crique Mousse</i>	
1	171173	564923
2	171284	564799
3	171083	563900
4	170830	562889
5	171526	562843
6	170798	562418
7	170186	561907

Tél : 0594 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex

DGTM

R03-2020-06-30-007

récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant
accord commencement travaux ARM 7 franchissements

secteur extrema spe - slm

*récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord commencement travaux ARM 7
franchissements secteur extrema spe - slm*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
7 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ARM - SECTEUR
EXTREMA SPE
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI**

**DOSSIER N° 973-2020-00103
LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'Arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination des directions des services de l'État en Guyane qui désigne M. Raynald VALLEE sur le poste de directeur général des Territoires et de la Mer ;

Tél : 0594 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer de la Guyane à ses collaborateurs;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 juin 2020, présenté par PRODUCTION METAL JAUNE représenté par Monsieur DA CRUZ NETO JACO, enregistré sous le n° 973-2020-00103 et relatif à : 7 franchisements dans le cadre d'une demande d'ARM n°PTMG 2020 - 23 - secteur Extrema Spe ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**PRODUCTION METAL JAUNE
BALATA OUEST
13 RUE DES ACACIAS
97351 MATOURY**

concernant :

7 franchisements dans le cadre d'une demande d'ARM - secteur Extrema Spe

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p><u>Profils en travers</u></p> <p><u>Affluents crique Mousse:</u> 1er franchissement : 3 m 2e franchissement : 1 m 3e franchissement : 3 m 4e franchissement : 1 m 5e franchissement : 1 m 6e franchissement : 4 m 7e franchissement : 4 m</p> <p>Total : 17 m</p> <p><u>Profils en long</u> 3 m pour chaque franchissement</p> <p>Total : 21 m</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Tél : 0594 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	<u>Affluents crique Mousse:</u> 1er franchissement : 9 m ² 2e franchissement : 3 m ² 3e franchissement : 9 m ² 4e franchissement : 3 m ² 5e franchissement : 3 m ² 6e franchissement : 12 m ² 7e franchissement : 12 m ² Total affluents crique Mousse : 51 m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	--	---	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

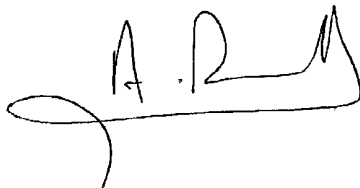
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 30/06/2020

**Pour le Préfet de la GUYANE
L'adjoint au chef du service paysages, eau
et biodiversité**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Pindard', with a long horizontal flourish extending to the left.

Alain PINDARD

Tél : 0594 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées	
	<i>Affluents crique Mousse</i>	
1	171173	564923
2	171284	564799
3	171083	563900
4	170830	562889
5	171526	562843
6	170798	562418
7	170186	561907

Tél : 0594 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex